Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO pour la conduite des engagements de police à l'échelon d'officier (CAS CEP)

Adopté par la direction générale de la HE-Arc le 16 mars 2021

La direction générale de la Haute école Arc (ci-après HE Arc),
vu la Loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011,
vu l'Ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 23 novembre 2016,
vu la Convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 26 février 2015,
vu la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,
vu le Règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,
vu la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012,
vu le Règlement général des études de la Haute Ecole Arc (HE-Arc) du 24 novembre 2008, arrête les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Principes généraux

1 **Le Certificate of Advanced Studies HES-SO pour la conduite des engagements de police à l'échelon d'officier (CAS CEP)** est organisé et mis en œuvre conjointement par l'Institut de lutte contre la criminalité économique (ILCE) de la Haute école de gestion Arc (HEG Arc) de Neuchâtel et par l'Institut Suisse de Police (ISP) à Neuchâtel. Il a pour objectif de donner aux cadres supérieurs de police les connaissances et compétences spécifiques indispensables pour conduire des engagements planifiés et non planifiés de police au niveau officier.

2 Le CAS CEP est placé sous la direction du doyen ou de la doyenne de l'ILCE (ci-après, le doyen).

3 Un conseil de direction composé du doyen, d'un-e commandant-e de la police cantonale, d'un membre de la direction de l'ISP et des responsables de module assure l'adéquation de la formation avec les besoins de la pratique, désigne les responsables de module et les expert-e-s impliqués dans les évaluations. Il se réunit en fonction des besoins mais au moins une fois par an.

4 Le secrétariat de l'ILCE assure toutes les formalités en lien avec l'acceptation des candidat-e-s à la formation, le respect des conditions de réussite de la formation et la délivrance du titre CAS CEP.

5 Le secrétariat de l'ISP est chargé de l'organisation pratique et du bon déroulement des modules et des évaluations, du respect des directives budgétaires et de la facturation des écolages.

6 Il appartient à la direction de la HEG Arc d'édicter les différents actes d'application du présent règlement, en particulier les directives, les plans d'études, les règlements d'examens ou tout autre document utile.

Art. 2. Conditions d'admission

[1] Sont admises à suivre le CAS CEP les personnes qui ont été nommées ou sont prévues pour exercer une fonction d'officier et qui sont au bénéfice d'un titre universitaire ou de haute école (minimum bachelor) ou d'un certificat de policier équivalent à un brevet fédéral / d'un brevet fédéral / d'un diplôme fédéral de policier / policière dûment complété au moins par un Cours de Conduite II (CC II), ou d'un titre jugé équivalent.

[2] Les personnes qui ne remplissent pas les critères de formation de l'art. 2 al. 1 pourront être admises sur dossier par la commission d'admission en formation continue de la HEG Arc si elles peuvent justifier d'une expérience professionnelle particulièrement significative et d'une formation continue régulière.

[3] Les candidat-e-s s'engagent en outre à remplir, avant la fin de la formation menant au CAS CEP, les co-requis suivants :

- La partie tactique du CC II est obligatoire pour les personnes qui n'ont pas de formation militaire de niveau officier.
- Le cours ISP « Compétences relationnelles », d'une durée d'une semaine, est obligatoire pour tous et toutes les candidat-e-s.

Art. 3. Modules

La matière étudiée est divisée en 3 modules obligatoires :

- Module 1 : droit et éthique policière (session de 5 jours)
- Module 2 : médias (session de 5 jours)
- Module 3 : tactique (3 sessions de 5 jours).

Art. 4. Durée et lieux

[1] Le CAS CEP compte 200 leçons dispensées sur une durée de 2 ans, complétées par deux rapports de module (après les modules 1 et 2), un test tactique (après le module 3) ainsi qu'un travail de fin d'études.

[2] Les modules et les cours mentionnés à l'art. 2 al. 3 ont lieu de manière décentralisée dans des lieux définis par le conseil de direction du CAS CEP sur proposition des responsables de module et de cours.

Art. 5. Présence aux cours

[1] Les candidat-e-s doivent avoir suivi au moins 90% des modules et des cours pour présenter les rapports de module, participer au test et présenter le travail de fin d'études pour évaluation.

[2] Les absences, indépendamment de leur cause, ne peuvent dépasser 1 jour par session d'une semaine et / ou 3 jours au maximum pour tout le cursus.

[3] Les éventuelles dispenses de cours sont adressées par les commandant-e-s compétent-e-s au responsable de module ou de cours, avec copie au secrétariat de l'ISP.

[4] La finance de cours n'est pas diminuée pour les candidat-e-s au bénéfice d'une ou de plusieurs dispenses.

[5] Si les conditions de présence ne sont pas remplies, le module ou le cours devra être (re)suivi lors du prochain cursus CAS CEP. Pour suivre la deuxième puis la troisième session du module tactique, il faut avoir suivi régulièrement la/les session-s précédente-s au sens de l'art. 5 al. 1 et 2.

Art. 6. Finance de cours

[1] La finance de cours du CAS CEP, facturée après chaque session par l'ISP, comprend : les indemnités versées aux formateurs et aux formatrices, la mise à disposition des supports et du matériel de cours, le logement et le repas, ainsi que la finance des évaluations.

[2] En cas de retrait d'inscription, les conditions générales d'inscription de l'ISP font foi.

Art. 7. Crédits ECTS

[1] L'ensemble de la formation correspond à 16 crédits selon la norme ECTS (European Credit Transfer System).

[2] Les crédits ECTS sont répartis de la manière suivante :

- Module 1 : 2 crédits
- Module 2 : 2 crédits
- Module 3 : 7 crédits
- Travail de fin d'études : 5 crédits.

[3] Un crédit ECTS vaut 25 à 30 heures de travail. La version 2015 du guide d'utilisation ECTS (ECTS USER'S GUIDE) sert de référence à la validation de la formation et à l'attribution des crédits ECTS.

II. ÉVALUATION DES MODULES

Art. 8. Principe

Les modules 1 à 3 font l'objet d'une évaluation, sous forme de rapports ou de tests organisés selon des directives spécifiques. L'évaluation a pour but d'apporter la preuve que les candidat-e-s ont assimilé la matière et pourront mettre en œuvre les objectifs d'apprentissage définis dans les matières dispensées lors des cours.

Art. 9. Organisation et responsabilité

[1] Les évaluations sont placées sous la responsabilité de la HEG Arc et la supervision du doyen.

[2] Les évaluations des modules sont organisées et effectuées par les responsables de module, le cas échéant avec la participation d'expert-e-s agréé-e-s par le conseil de direction du CAS CEP.

[3] Les évaluations des travaux de fin d'études sont organisées par le conseil de direction du CAS CEP, le cas échéant avec la participation des expert-e-s qu'il aura agréé-e-s.

Art. 10. Accessibilité

[1] Seul-e-s les candidat-e-s qui ont suivi régulièrement les modules, comme prévu à l'art. 5, sont autorisé-e-s à présenter les rapports de module, à participer au test et à présenter le travail de fin d'études pour évaluation.

[2] Sur demande dûment motivée et approuvée par sa hiérarchie puis par le doyen, un-e candidat-e peut déposer son travail de fin d'études dans le délai prescrit alors même qu'il ou qu'elle n'a pas suivi régulièrement tous les modules.

Art. 11. Déroulement

[1] L'évaluation des modules est organisée de la manière suivante :
Les rapports de module (modules 1 et 2) sont à livrer à l'ISP au plus tard 1 mois après la fin de chaque module. Les modalités de ces rapports sont réglées dans la directive ad hoc.
Le test portant sur la tactique d'engagement est organisé dans le cadre du module 3 selon les modalités décrites dans la directive ad hoc.

[2] La date de la livraison du travail de fin d'études et les modalités de ce travail sont réglées dans la directive ad hoc.

[3] Les résultats sont communiqués aux candidat-e-s après chaque évaluation.

Art. 12. Normes d'évaluation

Sur proposition du conseil de direction du CAP CEP, la direction de la HEG Arc établit les normes d'évaluation décrites dans les directives ad hoc concernant les rapports de module (modules 1 et 2), le test du module 3 et le travail de fin d'études.

Art. 13. Notation

[1] Les évaluations sont établies de la manière suivante :

- rapports de module et test : réussi – échoué
- travail de fin d'études : le barème des notes va de 1 (très insuffisant, non présenté ou cas de fraude) à 6 (excellent) et se calcule au demi-point.

[2] Les crédits ECTS sont attribués quand les 2 rapports de module et le test sont réussis, et lorsque le travail de fin d'études est suffisant donc évalué avec la note 4.0 au moins.

Art. 14. Réussite de l'évaluation

Une évaluation réussie au sens de l'art. 13 donne droit à l'octroi des crédits ECTS définis à l'art. 7 du présent règlement.

Art. 15. Réussite d'une évaluation

Le/la candidat-e qui a échoué à une évaluation de rapport des module 1 et 2 et/ou au travail de fin d'études peut retravailler le document insuffisant et le présenter une deuxième fois dans le nouveau délai fixé par le doyen pour évaluation. Si le/la candidat-e a échoué aux évaluations du module 3, il/elle peut effectuer un rattrapage dans le nouveau délai fixé selon la directive ad hoc. La deuxième évaluation est définitive.

Art. 16. Non respect des délais définis dans les directives ad hoc

[1] Le/la candidat-e dans l'impossibilité de remettre dans les délais et pour un cas de force majeure un rapport de module ou le travail de fin d'études doit présenter au doyen une requête écrite accompagnée de pièces justificatives, au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par le justificatif.

[2] Sont considérées comme force majeure, la maladie ou les accidents attestés par certificat médical ainsi que le décès d'un-e conjoint-e ou d'un parent au premier degré. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme valables pour justifier un retard.

[3] Le conseil de direction du CAS CEP statue sur la base des motifs invoqués et octroie si nécessaire un délai supplémentaire pour la remise du rapport de module ou du travail de fin d'études. A défaut, un rapport de module ou un travail non déposé dans le délai prescrit sera considéré comme étant échoué.

Art. 17. Fraude

[1] Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude dans les évaluations, la rédaction des rapports de module, la rédaction du travail de fin d'études ou dans tout autre test est sanctionnée par la note de 1 ou par une évaluation « non réussi ». Outre la non-acquisition des crédits ECTS, le degré de gravité de la fraude peut entraîner le refus de l'octroi du CAS CEP ou son annulation.

[2] Les directives en matière de plagiat de la HE-Arc et le Règlement général des études de la HE-Arc s'appliquent pour le surplus.

III. RÉUSSITE DU CAS CEP

Art. 18. Conditions de réussite

La formation CAS CEP est réussie lorsque le/la candidat-e a obtenu 16 crédits ECTS lors de l'évaluation des modules et du travail de fin d'études, selon l'art. 7, et qu'il/qu'elle remplit les co- requis décrits à l'art. 2 al. 3.

Art. 19. Titre

[1] Le/la candidat-e ayant satisfait aux conditions de réussite de la formation reçoit le Certificate of Advanced Studies HES-SO pour la conduite des engagements de police à l'échelon d'officier.

[2] Un document contenant le résultat des évaluations accompagne le titre délivré.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. Voies de droit

Les voies de droit sont définies dans le règlement général des études de la Haute école Arc.

Art. 21. Disposition transitoire

Le règlement du 4 décembre 2018 reste applicable aux étudiant-e-s en formation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 22. Entrée en vigueur

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2021.

[2] Il annule et remplace le règlement du 4 décembre 2018 sous réserve de l'article 21.